



101^e session (2012) de la Conférence internationale du travail.

Recommandation autonome sur le socle de protection sociale
(Déclaration commune d'un groupement d'ONG)

Cette déclaration commune est déposée par 59 ONG¹.

Nous soutenons sans réserve la volonté de l'OIT d'adopter la Recommandation sur les socles nationaux de protection sociale lors de la 101^e Session de la Conférence internationale du travail en juin 2012. La mise en œuvre de cette Recommandation marquera un grand progrès dans la réduction de la pauvreté et des inégalités ainsi que dans l'habilitation des individus de par le monde. C'est une réponse opportune au fait que des millions de personnes vivant sur notre planète soient exclus des bénéfices de la mondialisation et qu'ils soient souvent pénalisés par la mise en place de plans d'austérité. Nous accueillons également chaleureusement le fait que la mise en œuvre de la Recommandation de l'OIT fasse partie de l'Initiative pour un socle de protection sociale, d'une envergure plus générale, des Nations Unies, laquelle a été créée en 2009 et à laquelle participent tous les membres de la grande famille des Nations Unies.

Nous sommes convaincus que l'approche de la protection sociale et de la sécurité sociale basée sur les droits est la plus efficace pour garantir l'accomplissement des droits de la personne à « un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille » - obligations définies dans les articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits sont également confirmés et élargis par d'autres Traités sur les droits de l'homme, par exemple par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi par les Conventions en faveur des droits de l'enfant, de la femme et de l'égalité des sexes ou encore des personnes handicapées.

Tous les programmes et services de protection sociale doivent être fondés sur les principes de droits humains fondamentaux suivants : égalité, dignité et non-discrimination ; participation ; transparence et responsabilité. Pour cela, des mécanismes efficaces doivent être mis en place afin d'élaborer, d'instaurer, de contrôler et d'évaluer les programmes de protection sociale. Les ressources nécessaires au financement durable des socles de protection sociale nationaux doivent également être rendues disponibles. Enfin, un concept global de résidence doit être utilisé dans l'article 6 de la Recommandation afin que tous les habitants de la planète puissent bénéficier du socle de protection sociale de la façon la plus large possible.

En annexe à cette déclaration, nous proposons des amendements au projet de Recommandation de l'OIT, lesquels s'inscrivent dans la lignée de ceux proposés par le

¹ Certaines de ces ONG ont participé à un séminaire organisé par la fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES) les 29 et 30 mars 2012 à Genève. La majorité des ONG cosignataires intervient sur le plan international.

Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Ces amendements sont regroupés en six rubriques, à savoir : (1) préambule, (2) le concept de résidence, (3) mécanismes de responsabilité, (4) dignité des bénéficiaires, (5) participation de tous les groupes concernés par les programmes de protection sociale, et (6) égalité des sexes.

Les socles de protection sociale sont accessibles et nécessaires pour le développement social et économique ainsi que pour l'habilitation de tous les groupes de la société. Nous appelons tous les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à soutenir l'adoption de la recommandation de l'OIT, et de travailler de concert avec les organisations de la société civile pour mettre en place le socle de protection sociale. Des représentants de certaines ONG et institutions qui soutiennent cette déclaration seront présents lors de la Conférence internationale du travail en juin et seront prêts à apporter des précisions sur nos propositions lors de la réunion du comité en juin.

Cosignataires de cette déclaration commune :

Action Aid International, Afrique du Sud;
 Asia Monitor Resource Centre, Hong Kong;
 Asia-Europe People's Forum Secretariat for Asia;
 B.I.R.S.A. Mines Monitoring Centre, Inde;
 Brot für die Welt, Allemagne;
 Cambodian Women Movement Organisation (CWMO), Cambodja;
 Centro de Implementación de Políticas Públicas para la Equidad y el Crecimiento, (CIPPEC) Argentine;
 Community Law Centre, Afrique du Sud;
 Community Legal Education Center (CLEC), Cambodja;
 Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, Etats-Unis;
 Democracy and Workers Rights Centre (DWRC), Palestine;
 Development Initiatives, Uganda;
 Development Research and Training, (DRT), Ouganda;
 Drug Policy Programme; Mexique;
 European Anti Poverty Network (EAPN), Belgique;
 Free Trade Union Development Center, Sri Lanka;
 Friends of The Disabled Association, Lebanon;
 Gambia Future Hands On Disable People, Gambie;
 General Confederation of Trade Unions (GCTU), Russie;
 HelpAge international, Royaume Uni;
 Institute for Popular Democracy, Philippines;
 Alliance internationale des Femmes (IAW);
 Conseil international d'action sociale (CIAS), France;
 International Disability Alliance (IDA), Suisse;
 International Kolping Society (IKS), Allemagne;
 Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS), Suisse;
 Mouvement international ATD Quart Monde, France;
 International Presentation Organization, Etats-Unis;
 JusticeMakers Bangladesh, Bangladesh;
 Labour and Economic Development Research Institute (LEDRI), Zimbabwe;
 Labour and Education Foundation (LEF), Pakistan;
 Labour Education and Research Network (LEARN), Philippines;

Labour Research Service and Global Network Africa, Afrique du Sud;
Labour Resource and Research Institute (LARRI), Namibie;
Life of Dignity for All Campaign, Philippines;
Marianists International, Etats-Unis;
Medical Mission Sisters, Etats-Unis;
National Union of Bank Employees (NUBE), Malaisie;
National Union of Organizations on Intellectual Disability, Liban;
Network for Transformative Social Protection, Asie;
OXFAM, Royaume Uni;
Passionists International, Etats-Unis;
Platform for Social Protection, Zambie;
Programa Laboral de Desarrollo (PLADES), Pérou;
Programme on Women's Economic, Social and Cultural Rights (PWESCR), Inde;
Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (PRODESC), Mexique;
Salesian Missions, Etats-Unis;
Service and Research Institute on Family and Children (SERFAC), Inde;
Sisters of Notre Dame de Namur, Belgique;
Social Justice in Global Development, Allemagne;
Solidar, Belgique;
The Grail, Pays-Bas;
Trade Union Right Centre, Indonésie;
Trickle up, Etats-Unis;
UK Child Poverty Action Group, Royaume Uni;
UNANIMA International, Etats-Unis;
VIVAT International, Etats-Unis;
Workers Education Association Zambia (WEAZ), Zambie;
Youth For Action, Inde.

Annexe : amendements proposés sous six rubriques : (1) préambule, (2) le concept de résidence, (3) mécanismes de responsabilité, (4) dignité des bénéficiaires, (5) participation de tous les groupes concernés par les programmes de protection sociale, et (6) égalité des sexes.

1. Préambule. Tous les pays n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi il est important d'évoquer ici d'autres traités en lien direct avec l'Initiative pour un socle de protection sociale. Nous proposons de modifier la phrase suivante : « Donnés la Déclaration universelle des droits de l'homme..., et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 9, **10**, 11 et 12, **la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier les articles 11, 12 et 14, la Convention des droits de l'enfant, en particulier l'article 26, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier l'article 28.**

2. Il est important d'inclure dans la Recommandation le concept de résidence ancré dans les textes sur les droits de l'homme, et en particulier dans la remarque générale n°19 sur le droit à la sécurité sociale. Nous proposons donc la modification suivante de l'article 6. « Assujettis à leurs obligations internationales existantes, les Membres doivent assurer les garanties fondamentales de sécurité sociale énoncées dans cette déclaration à ~~au moins tous les résidents et enfants~~ **tous les individus à l'intérieur de leur territoire et sujets à leur juridiction**, tel que défini par les lois et le droit national ».

3. La protection sociale basée sur les droits met en avant le fait que chacun a le droit à un recours effectif lorsque ses droits ont été violés. La Recommandation énonce dans l'article 8 que « des plaintes et des procédures d'appel efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses doivent aussi être précisées ». Cela doit se faire selon un principe qui pourrait déjà être annoncé dans l'article 3, alinéa (b) de la manière suivante : « droit aux avantages prévus par la loi, **et accès aux mécanismes de responsabilité administrative au niveau national** ».

4. Traiter les bénéficiaires avec respect est une caractéristique fondamentale de la justice sociale. En outre, les recherches ont démontré que cette reconnaissance de la dignité de la personne permet également d'offrir aux bénéficiaires la volonté d'être autosuffisants. Dans l'article 3, après l'alinéa (d), nous proposons donc un nouveau principe : « **Promotion et respect des droits et de la dignité des bénéficiaires** ».

5. Pour que l'approche des droits de l'homme soit possible, les états doivent mettre en place des mécanismes adéquats afin que tous les bénéficiaires puissent participer à l'élaboration, la mise en application, le contrôle et l'évaluation des programmes de protection sociale. Les associations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important en cela, mais d'autres groupes compétents tels que ceux des personnes âgées, handicapées ou atteintes du virus du SIDA/VIH doivent également être inclus dans le processus de participation. Nous proposons donc les modifications suivantes :

- Article 3 alinéa (k): « ~~l'implication~~ **la participation** des organisations représentant les employeurs et les travailleurs ainsi que ~~la consultation avec~~ des représentants des autres organisations ou personnes concernées ».
 - Article 7 alinéa (d): « les organisations représentant les employeurs et les travailleurs et, ~~si approprié~~, les représentants des autres organisations et personnes concernées doivent être impliquées dans la mise en place et le contrôle des niveaux de ces garanties ».
 - Article 13 (1): « Les membres doivent élaborer et mettre en place des stratégies nationales d'élargissement de la sécurité sociale basées sur une consultation nationale et un dialogue social efficaces, **auxquels participeront les organisations et les personnes concernées** ».
 - Article 19: « Les membres doivent suivre les progrès accomplis dans la mise en application des socles de protection sociale et dans l'accomplissement des autres objectifs des stratégies nationales d'élargissement de la sécurité sociale à travers des mécanismes adéquats et définis sur le plan national. Les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et, ~~si approprié~~, les représentants des autres organisations et personnes concernées devront y participer.
6. La recommandation énonce à plusieurs reprises l'importance du principe d'égalité des sexes. Puisque le travail de soins non payé est reconnu comme une des raisons pour lesquelles certaines personnes sont dans l'incapacité de gagner un salaire suffisant, nous suggérons la modification suivante à l'article 5 (c) : « la sécurité d'un salaire de base pour un nombre national minimum de personnes en âge de travailler et qui sont dans l'incapacité de gagner un salaire suffisant, dont les cas de maladie, de chômage, de maternité, de handicap **et l'habilitation aux soins pour ceux qui ne peuvent se soigner eux-mêmes.**